

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000600-128

DATE : 11 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DENIS SARRAZIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

Intervenante proposée

JUGEMENT

[1] La requérante, Femmes autochtones du Québec inc. (« **FAQ** »), désire intervenir dans la présente instance afin de faire des représentations écrites et verbales sur les trois aspects suivants du dossier :

- 1.1. l'interprétation à donner à l'immunité de source législative, sa relation avec la doctrine de l'immunité de l'État de la *Common Law* ainsi que sa portée eu égard au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte** »)¹;
- 1.2. la manière dont l'historique de la *Loi sur les Indiens*² contribue à définir la notion de « loi clairement inconstitutionnelle » ou « clairement fautive »; et

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

² *Loi sur les Indiens*, (1985) L.R.C., C-1-5.

1.3. la possibilité de cumuler des réparations en vertu des paragraphes 24(1) et 52(1) de la *Charte*.

[2] Le demandeur appuie la demande d'intervention, tandis que le défendeur, le Procureur général du Canada (« **PGC** »), la conteste en partie.

[3] Le contexte est le suivant :

[4] Le 27 mai 2016, la juge Marie-Anne Paquette (alors juge puinée) autorise le dépôt d'une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)³ au nom du groupe suivant :

Toute personne au Canada :

1. dont la grand-mère :

1.1 a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non Indien;

et

1.2 a recouvré son statut d'Indienne en vertu du sous-paragraphe 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, à la suite des amendements de 1985 à cette loi (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, ch. 27);

et,

2. dont le seul parent Indien:

2.1 est éligible au statut d'Indien en vertu du sous-paragraphe 6(1)(c.1) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2010 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, ch. 18);

et,

3. qui elle-même:

3.1 est éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*.

[5] La demande d'autorisation fait suite à une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁴ ayant invalidé certains articles de la *Loi sur les Indiens* au motif qu'ils contrevenaient de manière injustifiée à l'article 15 de la *Charte*. À la suite du jugement *McIvor*, le Parlement a adopté en 2010 une loi modificatrice (les « **Amendements de 2010** »).

[6] Dans le Jugement d'autorisation, la juge Paquette identifie ainsi les questions qui devront être traitées collectivement :

1. Les Amendements de 1985 à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* sont-ils discriminatoires, donc inconstitutionnels?

³ *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*, 2016 QCCS 2458 (confirmé par la Cour d'appel, 2018 QCCA 1077).

⁴ *McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2009 CanLII 61383).

2. Dans l'affirmative, la doctrine de l'immunité de l'État ou l'article 9 des Amendements de 2010 empêche-t-il de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire?
3. Dans la négative, les membres du groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu :
 - 3.1 du paragraphe 24(1) de la *Charte*?
 - 3.2 des règles générales de responsabilité civile (articles 1376 et 1457 C.c.Q.)?
 - 3.3 des principes de l'enrichissement sans cause (article 1493 C.c.Q.)?

[7] Pour des raisons de proportionnalité et d'efficacité, elle décide de scinder l'instance. La première phase portera sur la question de l'application de l'immunité de l'État ainsi que celle de l'article 9 des Amendements de 2010. La juge formule ainsi la question qui doit être traitée lors de la phase 1 :

En tenant pour acquis que les Amendements de 1985 à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* sont discriminatoires et inconstitutionnels, le principe de l'immunité de l'État ou l'article 9 des Amendements de 2010 empêchent-ils de condamner l'État à réparer le préjudice et à compenser les dommages subis en raison de cette discrimination?

[8] Les parties procèdent à la mise en état du dossier pour la phase 1. Par ailleurs, en juin 2023, le demandeur s'adresse à la Cour pour demander le report du procès sur la phase 1. Il fait valoir que la Cour suprême du Canada est saisie d'un dossier portant sur la question de l'immunité de l'État lorsqu'une demande en dommages découle d'une loi adoptée puis ultérieurement déclarée inconstitutionnelle. Selon lui, ce jugement est susceptible d'avoir un impact important sur les questions soulevées lors de la phase 1. Le PGC ne s'oppose pas à cette demande de report.

[9] La Cour accède à la demande et ordonne aux parties de lui faire un rapport dans les jours qui suivront le jugement à venir.

[10] Le 19 juillet 2024, la Cour suprême du Canada rend son jugement dans le dossier *Canada (Procureur général) c. Power* (« **Power** »)⁵.

[11] La Cour suprême rejette l'argument du PGC voulant que la Couronne dispose d'une immunité absolue à l'encontre d'une poursuite en dommages pour l'adoption d'une loi ultérieurement déclarée inconstitutionnelle. Elle confirme néanmoins que l'immunité restreinte reconnue dans l'arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)* (« **Mackin** »)⁶ continue de s'appliquer dans certaines circonstances.

[12] Le 17 septembre 2024, le PGC informe la Cour de sa position quant à la portée de l'arrêt *Power*. Il estime que cet arrêt ne permet pas de trancher complètement la question de savoir si l'immunité de l'État fait échec au présent recours. En effet, bien que la Cour écarte l'argument de l'immunité absolue, elle retient la possibilité d'une immunité restreinte. Selon le PGC, il serait pertinent de maintenir la scission d'instance afin de

⁵ *Canada (Procureur général) c. Power*, 2024 CSC 26.

⁶ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13.

déterminer si les conditions pour lever l'immunité restreinte sont réunies, notamment l'existence d'une loi manifestement inconstitutionnelle ou d'une loi reflétant un comportement marqué par la mauvaise foi ou l'abus de pouvoir. Selon le PGC, la Cour doit aussi se pencher sur la disposition d'immunité contenue à l'article 9 des Amendements de 2010 (en plus de l'immunité de *Common Law*, dont il était question dans *Power*).

[13] D'ailleurs, la défense déposée par le PGC en février 2025 maintient la défense d'immunité restreinte de l'État et soutient que les allégations de la demande ne démontrent pas que la loi en cause était, au moment de son adoption, manifestement inconstitutionnelle ni qu'elle résultait d'un comportement de mauvaise foi ou d'un abus de pouvoir.

[14] Le procès sur la phase 1 est fixé du 26 au 29 janvier 2026 et un échéancier est convenu pour l'échange de notes et autorités :

14.1. Plan d'argumentation du demandeur : 24 novembre 2025

14.2. Plan d'argumentation du PGC : 12 janvier 2026

[15] Le 4 novembre 2025, FAQ dépose sa demande d'intervention amicale (la « **Demande d'intervention** »).

[16] Le présent jugement porte sur cette Demande d'intervention.

ANALYSE

1. Principes juridiques

[17] Les règles applicables aux interventions s'appliquent en matière d'actions collectives. Par ailleurs, l'intervention n'est généralement recevable qu'après le jugement d'autorisation⁷.

[18] L'article 184 C.p.c. prévoit que l'intervention d'un tiers à un litige est forcée ou volontaire.

[19] L'intervention est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement⁸.

[20] L'intervention est volontaire lorsqu'une personne intervient comme partie à l'instance parce que : 1) elle a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie; ou 2) lorsque sa participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une

⁷ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 7^e éd., vol. 2 « Art. 302-320, 345-777 C.p.c. », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, n°2-2113.

⁸ *Delastek inc. c. Bombardier inc.*, 2025 QCCS 180, par. 52 à 56 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2025 QCCA 657).

partie incapable. L'intervention est également volontaire lorsqu'une personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction⁹.

[21] L'intervention volontaire est dite amicale « lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction »¹⁰. C'est le cas ici.

[22] Lorsqu'une personne intervient volontairement à titre d'ami de la cour, son rôle se limite à présenter des arguments lors de l'audience. Dans un tel cas, l'intervention n'est pas automatique et doit être autorisée par le tribunal¹¹.

[23] Par ailleurs, le seuil est peu élevé¹² surtout dans les affaires touchant le droit public, les droits fondamentaux et les questions relatives à la *Charte* par opposition aux affaires qui s'apparentent davantage à des litiges purement privés.

[24] « [D]ans les affaires de droit public et dans celles touchant les droits constitutionnels et les droits fondamentaux, les tribunaux ont développé un concept d'intérêt en droit public leur permettant une approche plus libérale à la réception d'intervention de groupes ou d'associations possédant les connaissances et la compétence pertinentes et qui sont véritablement intéressés par les questions soulevées dans le cadre des procédures déjà engagées. »¹³ Dans ses commentaires sur l'article 184 C.p.c., la ministre de la Justice reconnaît explicitement que des interventions amicales « sont quelques fois autorisées, en faveur d'associations notamment, lorsque le débat porte sur des questions d'intérêt collectif, particulièrement dans les litiges de droit public ou en matière d'action collective »¹⁴.

[25] Lorsqu'il est saisi d'une demande d'intervention amicale, le tribunal doit analyser deux critères :

25.1. l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et;

25.2. l'utilité de l'apport au débat.

[26] Le juge doit soupeser les avantages et les inconvénients liés à l'autorisation de l'intervention. L'un des éléments clés consiste à évaluer si la partie intervenante est en mesure d'aider efficacement le tribunal. Le requérant doit donc convaincre le juge qu'il

⁹ Art. 184 C.p.c.

¹⁰ Art. 185(1) C.p.c.

¹¹ Art. 187 C.p.c.

¹² *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, par. 5 (appel accueilli, 2016 QCCA 629); *Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de)*, 2009 QCCA 2046, par. 16.

¹³ *Commission scolaire Ancienne-Lorette - Montcalm c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1993] R.D.J. 643 (C.A.), par. 6 (demande de réexamen à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1996-11-21) 24291); *Attorney General of Quebec c. Center for Gender Advocacy*, 2021 QCCA 1300, par. 11; *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, [2003] n° AZ-50160879 (C.A.) (appel principal rejeté sur requête et appel incident accueilli en partie, [2004] R.J.Q. 851 (C.A.)).

¹⁴ *Ministère de la Justice et SOQUIJ, Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 184.

apportera un point de vue supplémentaire et utile sur les questions en jeu, différent de celui que les parties sont susceptibles de présenter elles-mêmes¹⁵.

[27] Comme toute ordonnance de gestion, une décision sur l'intervention doit s'inspirer de la philosophie mise de l'avant par le nouveau C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs, notamment le droit d'être entendu (article 17 C.p.c.), la proportionnalité (article 18 C.p.c.), la saine administration et le bon déroulement des instances (article 19 C.p.c.) ainsi que le devoir de collaboration et d'information (article 20 C.p.c.). Comme souligné dans la disposition préliminaire du C.p.c., ces principes visent « à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »¹⁶.

2. Discussion

2.1 L'importance des questions

[28] FAQ est une association vouée à la défense des droits des femmes autochtones. Depuis sa création en 1974, elle se consacre à l'élimination de la discrimination dans la *Loi sur les Indiens*. FAQ est intervenue lors de l'étude du projet de loi C-31 qui a mené aux Amendements de 1985.

[29] FAQ est également impliquée dans une autre action collective *Femmes autochtones du Québec et Isabelle Paillé c. Procureur général du Canada*, C.S. 500-06-001005-194 (le « **Dossier Paillé** »), laquelle a été autorisée le 15 juin 2023.

[30] Dans le Dossier Paillé, FAQ représentante des individus autochtones qui ont été victimes de discrimination en raison des règles d'inscription dans la *Loi sur les Indiens* jusqu'à sa modification en 2017. FAQ réclame des dommages en vertu de l'article 24 de la *Charte*. Une des questions en litige est de savoir si la doctrine de l'immunité de l'État permet d'exclure la responsabilité de la Couronne.

[31] Ainsi, les questions en litige dans le présent dossier auront un impact sur les questions soulevées dans le Dossier Paillé.

[32] Les questions sur lesquelles FAQ propose d'intervenir concernent la sphère du droit public, du droit constitutionnel et des droits fondamentaux.

[33] Ces facteurs militent en faveur d'accorder la Demande d'intervention.

2.2 L'utilité

[34] FAQ affirme que son intervention apportera une perspective différente au débat.

[35] Entre autres, elle propose de référer aux témoignages de maître Martin Reiher, avocat-conseil au ministère de la Justice au sujet de l'article 9 des Amendements de

¹⁵ *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867, par. 18.

¹⁶ *Ascension École d'escalade c. Lemay*, 2018 QCCS 5153, par. 83.

2010. Selon elle, ces témoignages sont importants pour comprendre la portée de l'immunité de source législative prévue à la Loi de 2010.

[36] Le PGC prétend qu'une référence à ce témoignage pourrait enfreindre le privilège parlementaire. Il n'est pas nécessaire d'en décider maintenant.

[37] FAQ souhaite également faire valoir que le critère de la « loi clairement inconstitutionnelle » doit être interprété à la lumière de l'historique de discrimination persistante envers les femmes autochtones. Elle entend invoquer un ensemble de conventions, rapports parlementaires, doctrines et normes internationales qui ne figurent pas dans le plan d'argumentation du demandeur.

[38] Finalement, FAQ, entend traiter de l'inconstitutionnalité claire des Amendements de 1985 d'un angle différent du demandeur, notamment en portant l'analyse sur la « règle des cousins » plutôt que sur la structure 6(1)/6(2) et la règle du « *second generation cut-off* ».

[39] La perspective de FAQ sur les deux premières questions est susceptible d'éclairer la cour.

[40] Par ailleurs, concernant la possibilité de cumuler des réparations en vertu des articles 24 et 52 de la *Charte*, cette question n'est pas vraiment en litige puisque le PGC reconnaît qu'en l'absence d'immunité, une telle réparation est possible. Qui plus est, sur cette question, FAQ n'apporte pas un éclairage différent puisque le demandeur réfère à la même jurisprudence que celle indiquée dans la Demande d'intervention.

[41] Ainsi, FAQ sera autorisée à intervenir sur les deux questions suivantes :

- 41.1. le sens à donner à l'immunité de source législative, sa relation avec la doctrine de l'immunité de l'État de la *Common Law* ainsi que sa portée eu égard au paragraphe 24(1) de la *Charte*; et
- 41.2. la manière dont l'historique de la *Loi sur les Indiens* contribue à définir la notion de « loi clairement inconstitutionnelle » (ou « clairement fautif »).

2.3 Modalités de l'intervention

[42] FAQ demande la permission de déposer un plan d'argumentation d'au plus quinze pages d'ici le 12 janvier 2026 et de présenter des arguments oraux d'une durée maximale de 60 minutes lors de l'audience qui aura lieu du 26 au 29 janvier 2025.

[43] Le PGC est d'avis qu'il n'est pas approprié que le plan d'argumentation de FAQ soit déposé en même temps que le sien puisqu'il devrait lui être permis de répondre aux arguments soulevés par l'intervenante.

[44] Le Tribunal reportera donc la date du dépôt du plan d'argumentation du PGC au 19 janvier 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **ACCUEILLE** la demande d'intervention amicale sur les questions suivantes :

45.1. le sens à donner à l'immunité de source législative, sa relation avec la doctrine de l'immunité de l'État de la *Common Law* et sa portée eu égard au paragraphe 24(1) de la *Charte*; et

45.2. la manière dont l'historique de la *Loi sur les Indiens* contribue à définir la notion de « loi clairement inconstitutionnelle » (ou « clairement fautif »).

[46] **PERMET** à la requérante, Femmes autochtones du Québec inc. de notifier aux parties et de déposer au greffe de la Cour, au plus tard le 12 janvier 2026, un plan d'argumentation d'au plus quinze pages;

[47] **PERMET** à la requérante de présenter des observations à la Cour lors de l'audience qui aura lieu du 26 au 29 janvier 2026, pour une durée maximale de 60 minutes;

[48] **REPORTÉ** le délai pour le dépôt des notes et autorités du Procureur général du Canada au 19 janvier 2026;

[49] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate du demandeur

M^e Josianne Philippe
M^e François Joyal
M^e Kateri Vincent
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur

M^e David Schulze
M^e Marie-Ève Dumont
DIONNE SCHULZE S.E.N.C.
et
M^e Mary Eberts
LAW OFFICE OF MARY EBERTS
Avocats de l'intervenante proposée

Date d'audience : 2 décembre 2025